



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de l'appui  
territorial**

Arrêté n°PCICP2021069-0001 du 10 mars 2021

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube  
pour la réalisation de travaux d'investigations écologiques nécessaires à  
l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible  
activité à vie longue

Communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf

**Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 323-3 et L. 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** l'arrêté n°DCDL-BCI-201779-0001 du 20 mars 2017 autorisant l'accès à des propriétés privées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la demande en date du 18 février 2021 présentée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder temporairement à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre les travaux de reconnaissance sur le territoire des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf dont le périmètre est déterminé dans la carte annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Andra et des entreprises accréditées par cette dernière sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de l'Aube désignées à l'article 2 du présent arrêté et à les occuper temporairement en vue de la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue.

**Article 2** : Les propriétés privées concernées sont situées sur le territoire des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf.

**Article 3** : Les études et travaux permettront :

- l'établissement d'une cartographie qui recense les enjeux liés à la biodiversité ;
- la prise de photographie de différents habitats d'intérêt ou à enjeux ;
- l'acquisition de données quant aux enjeux liés à la biodiversité.

**Article 4** : Les agents désignés à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. En ce qui concerne les autres propriétés closes, l'introduction des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 5** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de l'Andra. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf. Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture. Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube (pôle de coordination interministérielle et de concertation publique).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie du présent arrêté et devront la présenter à toute réquisition.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le directeur général de l'Andra, les maires des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – ou par voie de téléprocédure, sur l'application télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

